L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73. NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 2 JUIN 1880. 53me Année

DUFOUR & LIBERT,
Propriétaires-Rédacteurs.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI 2 JUIN 1880.

Entered at the Post Office at New Orleans, La., as Second Class Matter.

Divers marchandises.—Voyez l'annonce d'usage de D. E. Murphy & Son, encanteurs.

L'arrêt de la Cour Suprême sur la taxe municipale.

Après l'exposé de l'affaire et des cinq objections présentées contre la loi de 1876, l'arrêt rendu par le juge Fenner entre dans l'examen de chacune d'elles et les rejette successivement.

L'arrêt écarte l'objection tirée de la violation par la loi de 1876 des privilèges de la Loterie de la Louisiane, en se fondant sur la décision récente de la Cour Suprême des Etats-Unis qui déclare que ces privilèges sont révocables à la volonté de la Législature et qu'ils n'existent plus sous la Constitution de 1879. C'est précisément cet arrêt de la Cour Suprême de Washington que nous avons invoqué pour soutenir que la Législature de 1876 n'avait pas le pouvoir de faire du droit gouvernemental de taxation la base d'un marché. Les contrats que la Constitution des Etats-Unis protège ne peuvent, a dit la Cour Suprême des Etats-Unis, s'entendre des droits gouvernementaux. Il est regrettable qu'en étant cet arrêt, notre Cour Suprême n'en ait pas compris toute la portée. Si les privilèges exclusifs de la Compagnie de la Loterie n'existent plus sous la nouvelle Constitution de 1879, le droit de la ville de lever plus de dix mills existe encore moins.

L'arrêt dispose ensuite de l'objection fondée sur ce que la loi de 1876 ne fait connaître le plan de Bons à primes que par son titre ou une référence à une ordonnance municipale qui n'explique pas davantage ce qu'est ce plan. Les articles 115 et 116 de la Constitution ne s'appliquent qu'à des lois ou à des codes, dit la Cour, et le plan de Bons à primes n'est ni une loi ni un code, mais le plus simple bon sens indique que si une Législature n'a pas le droit d'adopter par leur titre une loi ou un code, dont les textes sont officiels, *à fortiori*, elle ne peut donner force de loi à un document n'ayant ni un caractère officiel, ni un texte officiellement connu comme le plan de Bons à primes. Que devient, avec une pareille théorie, l'obligation des trois lectures, si le fonds même de la loi n'apparaît dans le texte que par une simple référence à un plan, à un système ou à quoi que ce soit. C'est livrer la législation à tous les hasards et à toutes les fraudes. On trouverait difficilement un exemple pareil dans aucune législation. La Cour trouve que la loi des Bons à primes qui crée pour la ville l'obligation d'accorder par an cent mille piastres de primes aux Bons sortis les premiers, n'augmente pas la dette de la ville et ne viole pas l'amendement constitutionnel de 1874 qui interdisait toute augmentation de dette, et cela sous prétexte que cette augmentation est compensée par la diminution des intérêts. Le prétexte est spécieux, car les $100,000 de primes à distribuer annuellement pendant cinquante ans, constituent une dette distincte et spéciale ajoutée aux anciennes dettes.

Dans l'opinion de la Cour, la loi de 1876 ne porte pas atteinte au contrat de 1852, qui subsiste avec ses mérites et ses démérites. La loi de 1852 n'a pu restreindre le droit des législatures subséquentes d'autoriser de nouvelles dettes. C'est dans ce passage que se trouve la citation faite par nous hier et reproduite ailleurs avec une correction.

Avec la théorie de l'arrêt, la Législature retient tous ses pouvoirs de créer ou d'autoriser de nouvelles dettes, mais en aucune façon le droit de contrôler la taxation, quand une loi précédente en a disposé pour 50 ans, et cependant, l'arrêt contient cet énoncé :

Les pouvoirs du gouvernement municipal sont une simple délégation des pouvoirs du gouvernement législatif, et tous deux sont, de la même manière et dans les mêmes limites, sujets au contrôle discrétionnaire du pouvoir législatif.

Comment concilier cette théorie avec un arrêt qui décide que le pouvoir souverain constituant de régler et de limiter les pouvoirs de taxation d'une municipalité, est impuissant devant l'abandon fait par une loi antérieure de cinq mills de taxes au profit de certains créanciers ?

La Cour déclare avoir examiné toutes les lois qui ont autorisé la création de nouvelles dettes depuis 1852 et n'y avoir rien trouvé qui dérage aux droits des porteurs de Bons consolidés. Parlant des Bons émis depuis 1852, la Cour fait cet aveu : "sans aucun doute, ils représentent les résultats de grandes extravagances et de fraudes."

Mais, ajoute l'arrêt, d'après la jurisprudence des Etats-Unis, on ne peut plus mettre en doute la cause de ces Bons quand ils sont négociables et dans les mains de *vrais de bonne foi*. Si la Cour avait consulté l'esprit et la lettre de notre code civil, elle eût refusé de s'associer à une jurisprudence contestable qui a pour effet de sanctionner la fraude. En matière d'obligations publiques et surtout d'obligations municipales, une pareille théorie est contraire au droit, à la morale et au bon sens.

Comment la Cour peut-elle affirmer que les ordonnances pour l'exécution du plan de Bons à primes n'ont pas dérogé au droit des porteurs de Bons consolidés, quand à partir de ce moment l'administration municipale a cessé d'inscrire à son budget les $650,000 que la loi de 1852 l'obligeait à y inscrire. Et si elle a eu tort de ne pas continuer à appliquer ces $650,000, au service des Bons consolidés, si elle peut être contrainte de le faire à l'avenir, comment peut-on dire encore que la dette de la ville n'a pas été augmentée ?

Avec les admissions faites en faveur des Bons de 1852, et la décision de la Cour, les conséquences sont que la ville sera d'une part obligée de prélever des taxes suffisantes pour payer $650,000, plus les cinq mille entières en faveur des Bons à primes, quelqu'en soit le montant, ce qui est clairement contraire à l'intention du législateur de 1876, puisque les cinq mille devaient être affectés aux 22 millions de dettes et non à 13 ou à 8 millions seulement.

Le cour avance qu'avant l'échange, le devoir de la ville était de lever des taxes pour payer toutes ses dettes contractées depuis 1852. Cela n'est pas soutenable, car le pouvoir de taxer de la ville était limité, et l'arrêt de la cour dans l'affaire Falconi contredit cette assertion. Les dettes n'avaient pas, d'ailleurs, été autorisées par un vote du peuple comme l'exigeait auparavant la loi de 1852 qui avait limité le mandat de l'administration sous ce rapport.

La cour trouve que la loi de 1876 qui crée le plan des Bons à primes ne constituait rien que l'on puisse censurer; elle a dit plus haut que les dettes que ce plan créait pour but de rendre légales—bien qu'elles ne l'étaient pas—étaient nées durant le régime de l'administration des fraudes ! Elle admet, cependant, l'inconstitutionnalité de la section 7 qui interdit de lever d'autres taxes pour payer d'autres Bons, mais les honorables juges n'ont pas réfléchi que la clause qui fixe à cinq mills la portion des taxes municipales à affecter au paiement des dettes est intimement liée à cette section 7, car si le législateur avait cru que cette section était invalide et que la ville serait obligée à lever une taxe pour les Bons qui ne seraient pas convertis, il n'eut certainement pas accordé cinq mills pour une partie seulement de la dette.

La loi de 1880 qui crée un syndicat pour la liquidation des dettes de la ville, l'a au moins comprise, puisqu'elle dit que la ville versera ces cinq mills au syndicat qui les appliquera au prorata aux diverses catégories de dettes, mais la cour paraît avoir ignoré cette loi.

La corrélation intime entre la section 7 et la section 6 est telle qu'elle détruit toute l'argumentation diaboliquement ourdie de l'arrêt pour établir qu'une section de loi peut être inconstitutionnelle, sans que la loi entière le soit.

La cour semble ignorer le véritable caractère de l'opération qui a amené l'adoption de la loi de 1876. Cette loi n'a eu d'autre objet que de faire échanger des titres frauduleux ou illégaux en titres qu'on supposait meilleurs. Les anciens titres n'ont pas été détruits lors de l'échange, s'ils l'ont été depuis, c'est un acte criminel à ajouter au dossier. S'il y a eu turpitude, selon l'expression de la cour, les contribuables n'y ont trempé en rien, et ils ne doivent pas être privés du soulagement que leur a accordé la Constitution de 1879 par la limitation de la taxe.

La cour dit que les porteurs de Bons n'ont pris aucune part à *procurer le passage de la loi*. En vérité! nous voudrions savoir par quelle influence, le bill des Bons à primes REJETÉ au sénat par une voix de majorité le dernier jour de la session, a été ensuite déclaré passé, signé et promulgué tout comme s'il eut été adopté!

"La prétention dit l'arrêt, que la ville représente l'intérêt des contribuables, qui sont ses *corporators*, dans cette défense, EST DÉRAISONNABLE."

Nous prenons acte de cette déclaration de la cour, car cela nous autorise à conclure que l'arrêt ne constitue pas *chose jugée* vis-à-vis des contribuables et qu'il leur est loisible encore de porter devant les cours la question de la limitation de la taxe à dix mills par la Constitution, en invoquant les moyens sur lesquels la cour n'a pas prononcé.

La Cour admet que la ville doit appliquer le revenu de ses taxes à ses besoins, mais considérant les contrats antérieurs faits avec les créanciers comme protégés par la Constitution des Etats-Unis contre la Constitution même de l'Etat, elle ajoute que la ville doit être tenue de lever les taxes additionnelles nécessaires à l'exécution de ces contrats.

Son erreur consiste, selon nous, en ce qu'elle considère l'affectation des taxes à venir par une législature, en garantie d'obligations municipales, comme constituant un de ces contrats que protège la Constitution des Etats-Unis. Or, la Cour Suprême à Washington vient de décider le contraire. Une législature ne peut *barguin away* un droit gouvernemental.

La Cour voulant mettre un baume sur la blessure que son arrêt fait aux contribuables, leur conseille la patience et la soumission. Malheureusement, dix années de régime radical ont mis cette patience à une terrible épreuve. La population de cette ville avait foi dans la nouvelle Constitution de l'Etat; elle croyait pouvoir respirer, mais l'arrêt que nous venons de commenter a porté un rude coup à cette foi. Au lieu de dix mills que le peuple de cette ville croyait avoir à payer, il a la triste perspective d'avoir à en payer trente pour satisfaire des contrats qui ont eu pour objet de solder, selon les paroles de la Cour, des extravagances et des fraudes. C'est la confiscation, commencée il y a 15 ans, qui va continuer. Nous avons parlé la cause que nous plaidions depuis 1876, c'est aux vaincus à aviser et à chercher s'il leur reste un remède à employer pour rendre à la Constitution qui est leur égide la force que cet arrêt refuse de lui reconnaître.

Notre article d'hier. — Par une erreur typographique, le mot Constitutions a été substitué au mot institutions dans le paragraphe suivant de notre article d'hier; nous le reproduisons avec la correction.

L'arrêt qui ne reconnaît pas à une Législature "le droit de passer des lois non rappelables, ni d'imposer des restrictions à l'action future du pouvoir législatif, ni de disposer par un marché *(barter away)* du droit et du pouvoir législatif de régler les institutions de l'Etat, ni de contrôler et diriger la manière de les administrer conformément aux exigences du temps," admet, avec une faiblesse surprenante,—et sans discussion—que la Législature de 1875 a pu, par l'adoption de la loi des Bons à primes, passer une loi non rappelable même par une constitution, et imposer au pouvoir constituant souverain — bien supérieur au pouvoir législatif — des restrictions lui interdisant le libre exercice de ce droit gouvernemental primordial, le droit de taxation, elle admet que la législature de 1875 a pu disposer *(barter away)* pendant 50 ans à venir du droit des législatures et des conventions constituantes futures de contrôler le droit de taxation et de le régler en conformité avec les exigences des temps.

MATINÉE MUSICALE. — Nous sommes priés d'annoncer que la matinée musicale que se propose de donner M. Henri Journet, aura lieu à la Salle Grunewald, dimanche prochain, et non samedi; les cartes déjà distribuées se portant la date de samedi, serviront pour le dimanche.

Souliers écrés à l'Etoile Rouge.

BULLETIN DU GRAND ORIENT DE LA LOUISIANE.—Nous avons reçu le premier numéro de ce Bulletin dont nous avons annoncé dernièrement la prochaine publication. Il sort des ateliers de l'imprimerie Cosmopolite, rue de Chartres No 102. Le bureau d'abonnement est au cabinet de lecture 139 rue Royale. Le secrétaire de la rédaction est M. Gaston Dupoy de Hours.

Un des médecins homœopathes les plus émérites de l'île de Cuba, le Dr Jose Navarro, est actuellement attendu à la Nlle-Orléans où il vient se fixer. Ce savant praticien, qui a également une diplôme de l'école allopathique, a joui de grands succès dans le traitement de la fièvre jaune à Santiago de Cuba. Il parle et écrit avec une égale facilité l'espagnol, l'anglais et le français. Les mêmes ambassades de France et d'Angleterre ont publié de nombreuses articles sur ce sujet, tant est que les cas vaincus une légitime réputation de l'autre côté de l'Océan.

C'est avec peine que nous constatons le bruit qui s'engage en ce moment entre les contribuables et les représentants de la ville; les premiers voulant que le taux soit limité, les seconds voulant le maintenir et Nlle-Orléans est tout cela n'existera. Heureusement que cela n'arrive rarement, il y a plus d'entente, puisque d'ici les mêmes hommes dirent un blanchiss réel, ici nous voulons parler de l'unanimité avec laquelle le public se prononce en faveur du Bitter Tonic, qui est le meilleur tonique connu à ses combis. l'Etoile Rouge.

M. Philby Worthington, 125 Canal, vendra à bas prix pendant quelques jours seulement quelques pièces Papier d'Amerique qu'il a en magasin. Il vendra aussi l'échantillon qui est exhibé par M. Michel et Mole, qu'il garde 25 centimes chaque pièce (Papier de Fantaisie) de toutes dimensions. M. Worthington tient le gouvernement d'une maison de plusieurs à vente exclusivement dans ce genre.

Souliers vernis en grande quantité à l'Etoile Rouge.

Opinion dissidente du Président de la Cour Suprême.

"Cette opinion, à laquelle a adhéré l'Hon. juge Poché, siégeant dans le même procès, est fort diplomatiquement et énergiquement exprimée. Elle expose en même temps les points de droit qu'on peut invoquer contre la loi de 1876 avec une vigueur dominante et une puissance irrésistible. Dans les arguments du juge Bermudez, on remarque les considérations de droit, de droit sévère et absolu, sans mélange de petites raisons fantasques, incohérentes, fausses et pasagères. Nous regardons comme très malheureux le pays où de pareils arguments ne triomphent pas.

La loi de 1876 est inconstitutionnelle, a dit le juge Bermudez parce que :

1. Elle viole des droits acquis et porte atteinte aux obligations de contrats valides.

2. Parce qu'elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

3. Parce qu'elle est construite d'une manière interdite par la loi organique de l'Etat, en vigueur à l'époque où elle a été adoptée.

4. Parce que en l'appliquant les droits de gens qui ne sont pas créanciers sont reconnus, et que le fardeau des taxes est rendu plus lourd sans égard à la clause de sauvegarde insérée dans la Constitution maintenant en vigueur.

Le juge Bermudez affirme ici le droit de la ville à plaider pour la défense de la loi dans l'intérêt des personnes non parties au procès.

La loi, a dit lord Ellenborough n'encourage personne à être infidèle à sa promesse, mais les obligations légales sont, de leur nature plus circonscrites que les devoirs moraux.

Si un contrat immoral est nul, il ne peut produire aucun effet et le contrat doit être déclaré comme sans valeur.

Un contrat immoral ne peut être ratifié. La doctrine d'*Estoppel* s'applique aux actes reconnus comme ayant un caractère légal.

Une entente entre un débiteur et un de ses créanciers pour effectuer un accommodement par lequel une préférence est donnée, rend tout le contrat invalide et le débiteur lui-même peut faire valoir l'illégalité, [suivant lui d'autres citations].

La ville, dit le juge, représente l'intérêt de ses créanciers, de ses incorporateurs, du public, bien plus de l'Etat lui-même, comme fonctionnaire d'Etat. Les officiers nommés pour administrer les affaires sont commissionnés et assermentés pour représenter l'intérêt public et sont admis en Cour à faire valoir, au nom des deux, tous les arguments qui peuvent nuire à l'un ou à l'autre ou à tous deux. [People vs Bond, 10 col. 563].

J'ai été frappé, a dit le savant juge, de la rapidité avec laquelle les procédures ont été poussées dans ces affaires. S'il est vrai que les porteurs de bons ou les contribuables ont eu le droit d'intervenir et de se réunir à la ville dans une procédure qui doit être jugée sommairement, sans empêchement inutile, on peut faire cette question : Comment ces interventions ont elles été préparées et présentées dans un procès qui a été poussé avec une célérité sans précédent ?

Si les porteurs de bons affectés et les contribuables n'avaient pas le droit d'intervenir eux-mêmes dans des affaires aussi précipitées, le pouvoir de la ville à plaider pour eux ne peut être mis en doute et doit être reconnu. Admettons que la ville peut être entendue, se commencerai par examiner la question de constitutionnalité *de facto* de 1876.

C'est un acte pour ajuster, régir et payer la dette capitaliste de la ville de la Nouvelle-Orléans. Il a sanctionné des ordonnances municipales établissant un plan désigné comme loterie de bons à prime.

Le préambule met en lumière l'état de désordre, le dérangement et la faiblesse dans les finances de la ville et l'impuissance des citoyens à payer les taxes et sommes sur leurs propriétés. La loi énumère les désastres causés par la guerre et les dépenses extravagantes qui ont accumulé des dettes publiques. Elle proclame l'impuissance de la ville à remplir ses engagements, et fait sauvegarder la perspective de la banqueroute.

Ici le juge Bermudez expose le jeu de la loterie des bons à prime ainsi que l'article 7 de la loi de 1876 qui porte que toute taxe d'intérêt pour décormais affectée au payement des bons de loterie et qui accorde un droit d'agir par voie de mandamus contre la ville si elle ne paye pas.

Une clause, je cette section va jusqu'à la scandaleuse extrémité, sans précédent, d'enchaîner les cours du pays, en leur ôtant le pouvoir d'offrir assistance ou secours aux créanciers municipaux. Incontestablement et avec toute la solennité d'un décret législatif elle a proclamé et légalisé la répudiation d'une partie de la dette publique à l'égard des créanciers refusant de se soumettre à ces exactions despotiques.

Le sixième section de la loi est à peu de choses près de la même portée que la septième.

Il doit être clair pour le lecteur désintéressé que cette loi a été faite dans un esprit de combinaison et d'unité, rendant toutes ses sections dépendantes l'une de l'autre, et que si une partie est nulle comme inconstitutionnelle, toute la loi doit tomber.

Le juge Bermudez fait observer que la section 6 étant celle qui établit la taxe pour l'exécution de la loterie, elle est réellement l'âme de la loi, et que si elle venait d'en former une partie, les bons, à supposer qu'ils eussent valides, seraient obligés d'attendre de la législature le moyen d'être payés.

Deux sections de cette importance, étant considérées comme non écrites, la conséquence serait que la loi ainsi mutilée et défigurée serait morte à sa naissance et ne pourrait avoir d'effet.

Aucune loi, dans aucun pays du monde, ne sanctionne la préférence entre créanciers, comme le fait la loi des bons à primes.

L'opinion dissidente s'étend beaucoup sur ce point capital du procès et fait ressortir admirablement la méconnaissance de cette loi qui donne tout à une certaine classe de bons et refuse absolument tout à une autre, si ce n'est une conversion qui est une répudiation partielle.

Une législature peut-elle autoriser un débiteur à dire à ses créanciers : J'ai du bien, je puis vous payer dans cinquante ans. J'offre de payer chaque année quelques-uns d'entre vous par un tirage au sort, et ceux qui refuseront d'accepter mes conditions ne seront pas payés du tout, excepté à l'expiration de la loi ?

Quelle Cour de justice autoriserait de pareilles conditions ? Nous renonçons à reproduire, même substantiellement cette partie de l'opinion du juge dissident, pour ne pas nuire à la force de son argumentation, qui nous paraît irrésistible, et nous serons toujours surpris qu'elle n'ait pu rallier la grande majorité de la Cour. Cette opinion continue ainsi :

Le titre de la loi exprime sept objets distincts, dont l'un est d'autoriser l'échange de bons de ville suivant un plan connu comme le plan de bons à prime, un autre pour sanctionner législativement le dit plan, d'après les ordonnances 3130 et 3233, du 28 mai et du août 1879.

Le première section de la loi autorise le maire et les administrateurs à échanger les bons suivant le plan adopté par le conseil de ville. Mais quel est ce plan ? c'est ce que le loi ne dit pas même en substance dans en tenour. Il faut, pour le connaître, consulter les ordonnances auxquelles la loi se réfère. Pour l'exécution de la loi, il est nécessaire d'avoir recours aux dites ordonnances qui seules contiennent les conditions et le système de la loterie, inventé par la municipalité.

Il est établi qu'une loi qui se réfère à une autre, sans en spécifier les clauses, est inconstitutionnelle. S'il est interdit à la Législature de vivifier des lois qui ne sont que mentionnées, comment prétendre qu'une telle mention doive être tolérée, lorsque, au contraire, cette mention rapporté à des ordonnances municipales, qu'une personne, assurément, n'est obligé de connaître en dehors du territoire municipal de la ville de la Nlle-Orléans. Un citoyen, demeurant dans une paroisse rurale, ne pourrait comprendre la loi sans venir à la Nlle-Orléans pour y examiner les archives de l'hôtel de ville. Peut-on prétendre que l'intention des auteurs de la constitution ait jamais été de contraindre un juge de législation pareil ?

Je conclus que la loi en question ne peut être exécutée en faveur des porteurs des bons émis sous elle, comme cela est proposé par les plaignants dans l'espèce, mais je n'exprime pas d'opinion sur ce que leurs droits pourraient être, s'ils étaient rendus à leurs titres originels donnés en échange des obligations qu'ils détiennent maintenant.

Cette vue de l'affaire nous paraît dispensé d'examiner la question de la validité et de l'effet de l'article 209 de la Constitution présente, qui limite à 10 mills la taxe municipale, mais puisque je suis sur ce sujet je ferai observer qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer à un peuple dont le sang a été versé et dont la moelle des os a été dévorée par des vampires, les considérations qui ont pu engager la Convention à imposer une telle restreinte en pouvoir fiscal de la municipalité.

Je suppose que cette limite a été imposée après un examen convenable des circonstances et de leurs nécessité, et il est très possible que les dépenses courantes, la pension des corporations municipales et le paiement des obligations existantes, soient établis sur des bases de modération et de convenance qui donnent secours et protection au public, aux créanciers, aux contribuables et aux autres pourvoyeurs du revenu.

L'administration par les partis au pouvoir que les 10 mills de pension sont chaque mot décourant, quand ceux qui les payent n'ont pas été entendus, est offensive, selon moi, et ne devrait pas être considérée comme obligatoire.

Je ne veux pas être compris comme exprimant une opinion sur la validité des bons émis avant 1876, et non mentionnés ici, par la raison que le peuple ne les a pas sanctionnés préalablement par son vote, comme cela était requis par la loi de 1852. Il sera assez temps de traiter ce sujet quand la question sera présentée à notre cour, ce qui arrivera jamais.

Je conclus simplement que la loi qui confère le droit exclusif de taxe, dans le but d'assurer le service du jeu de loterie en question ne est une que cette cour ne peut mettre en vigueur, parce qu'elle est en contravention à l'immunité des créanciers protégés par la constitution de l'Etat, parce qu'elle tend à les retarder, à les obstruer, à les arrêter dans l'exercice de leurs justes droits et à les en dépouiller, et parce qu'elle est en violation de l'ordre public sous la constitution et les lois de l'Etat, et parce qu'elle n'est pas faite dans la forme prescrite sous peine de nullité par la Constitution en force en 1876.

Mon intention, en expriment des vues différentes de celles de la majorité de la cour, est surtout d'obéir au sentiment de mon devoir officiel, et c'est par là que je tiens à être approuvé.

Le jugement de la cour peut être moins préjudiciable que je ne le crains.

Il faut espérer qu'à la fin justice sera rendue à tous les intéressés et que dans de meilleurs jours la dette publique municipale qui est une malédiction pour la ville, disparaîtra par transaction, composition ou autrement.

M. Poché se lève et dit—Je partage l'opinion dissidente du juge-président Bermudez, me réservant de présenter par écrit mes raisons plus tard.

Souliers coupés à l'Etoile Rouge ! Grande vente sur commission.

Nouvelles Télégraphiques.

FRANCE.

L'ambassade de Londres.

Londres 28 mai.—Une dépêche de Paris au *Times* confirme la nouvelle d'après laquelle M. Waddington se prendre pas la succession de M. Léon Say à l'ambassade de Londres.

Le vote sur l'interpellation Clémenceau.

Paris, 28 mai.—L'ordre du jour pur et simple demandé par le gouvernement sur l'interpellation Clémenceau, a été adopté par 309 voix contre 21.

Interpellation de M. Janvier de la Motte.

M. Janvier de la Motte a interpellé le gouvernement sur le vote de censure passé par le conseil municipal contre M. Andrieux, préfet de police.

M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce, a dit que le vote du conseil avait déjà été annulé. M. de la Motte a répliqué que cela prouvait la faiblesse du gouvernement. M. Gambetta a déclaré que le gouvernement n'avait pas besoin de l'avis de M. de la Motte pour être à même de maintenir l'ordre public.

La dernière élection sénatoriale.

Paris, 28 mai—*L'Etoile* définit ainsi la signification de la récente élection au sénat : "La contre-révolution a réussi à s'installer fermement à la chambre haute, M. Léon Say à droite et M. Jules Simon à gauche. Voilà tout."

Le nihilisme.

Paris, 28 mai.—Le *Journal des Débats* publie un long article ce matin sur la diminution du nihilisme en Russie. Il considère qu'il est tout à fait détruit. Telle n'est pas cependant l'opinion des Russes ici. Ils sont convaincus que les récidives des derniers procès feront vivre l'esprit et l'énergie du parti révolutionnaire au lieu de les décourager.

M. de Lesseps.

M. de Lesseps part ce soir pour Liverpool avec les ingénieurs qui l'ont accompagné à l'Isthme, commençant ainsi une grande tournée pour comprendre la Hollande, la Belgique et la Suisse.

Parlant hier sur le projet du canal de Panama, il a insisté sur le sujet de la réduction des dépenses pour ce travail résultant de sa visite à Panama, sur le peu de probabilité d'une opposition à l'entreprise de la part du gouvernement américain et sur la perspective d'un syndicat de financiers prêtant l'affaire à des conditions favorables qui, de même que tout ce qui se rapporte au projet, seront soumises sans réserves au public.

On parle d'une nouvelle désertion à la Comédie Française. M. Coquelin a envoyé en démission afin de pouvoir remplir un engagement de quelques soirées à Londres sous la direction de M. Mayer.

Il secolo de Milan dit que la récolte de le soie en Italie sera magnifique cette année.

Le procès des nihilistes à St. Petersbourg.

Mercredi soir, à onze heures, le texte définitif du jugement de la Cour martiale a été lu aux condamnés nihilistes, en présence d'un juge délégué et d'environ trente autres personnes. Aucun des condamnés n'a manifesté le moindre émotion. Lorsque la lecture a été terminée, le juge présent a informé les condamnés qu'ils avaient vingt-quatre heures pour faire appel. A ce moment Kalmikina s'est jeté au cou de Michailow qu'elle a tenu dans un long embrassement, puis elle a serré les mains des trois autres prisonniers.

"Les deux prisonniers condamnés à mort, ont été ce matin conduits à la forteresse ; les autres prisonniers ont été renvoyés au dépôt où chaque marcredi à peu près on organise le convoi des exilés en Sibérie.

"Appel a été formé contre le jugement qui du reste ne sera définitif qu'après qu'il aura été confirmé par le général Loris Melikoff.

(On sait que, les peines ont été commuées.).

500 cannes de sulfiers seront débitées cette semaine et mises à l'étalage de l'Etoile Rouge.

Perte d'un navire.—Nous lisons dans le *Messager franco-américain* :

Le 6 mai, la barque suédoise Gerthold partait de la Nouvelle-Orléans pour Dunkirk avec une cargaison de blé. Le temps était tellement couvert dans le golfe du Mexique qu'il était fort difficile pour le capitaine Lorman de connaître sa position. Jusqu'au 16, à cause de la coupe du vent, on dut user de deux voiles. Le navire fatiguait beaucoup et la mer était démontée. Depuis le calme de la tempête se déchaîna tout à fait et le Gerthold dut fuir sous le vent. Saisi par le courant, la barque fut enfin entraînée sur les récifs du Colorado et fut de l'extrémité ouest de Cuba, où elle resta avec 14 pieds d'eau dans la cale. Deux bateaux étant parti et les 13 hommes qui composaient l'équipage du Gerthold abandonnèrent ce malheureux navire. Après six heures d'efforts contre le vent et le courant, ils atteignirent Blé Blancquet étant remonté à New York par le Santiago de Cuba arrivé hier dans cette ville.

Poupées en cheveux naturels à l'Etoile Rouge.

FRANCE.

Nous lisons dans un journal du 16 mai :

Le Chambre a voté, hier, l'ensemble du projet de loi sur le droit de réunion, et à la fin au bruits de cris qui couraient depuis la journée de mardi. Dans le scrutin sur l'ensemble de l'article 9, 248 voix contre 210 se sont prononcées pour l'adoption. Les 248 voix de la majorité appartiennent toutes à la gauche, sauf celle de M. Bernoudi, de la droite. Parmi les 210 députés qui ont voté contre l'ensemble de l'article, on trouve 75 républicains et 132 monarchistes.

Tout est bien qui finit bien. Il ne faut point, cependant, que le gouvernement et la Chambre s'endorment sur les trompeuses apparences de l'accord qui s'est fait samedi. Les hommes de la politique et aussi les fautes de la Chambre et des divers ministères qui se sont succédé depuis trois ans, nous ont fait une situation parlementaire assez compliquée et qui mérite d'être étudiée avec attention. La session actuelle se trouve être en quelque sorte une période de liquidation. Jamais ordre du jour n'a été aussi chargé, jamais Parlement n'a accumulé devant lui une montagne aussi imposante de projets et de propositions de loi.

Organisation de la magistrature, réorganisation de l'enseignement primaire, loi sur la presse, loi sur la durée du service militaire, loi municipale, toutes les grandes questions d'organisation politique intérieure sont là qui se pressent sur le bureau de la Chambre ou dans ses commissions, et qui nous menacent de conflits pareils à celui dont nous venons de sortir.

Cette fécondité excessive de la Chambre, et les violentes du pouvoir ministériel nous ont conduit, ainsi que le fait remarquer, fort justement le Siècle, dans une impasse, dont il est très malaisé de sortir, et chacun n'y met du sien. Aussi un journal donne-t-il à tout le monde de fort sages conseils :

"Les partis réactionnaires seraient les seuls à profiter de toute complication politique. Dans ces conditions, qui ne voit la nécessité, pour tout le monde, ministère, Chambre et Sénat, d'apporter, dans des délibérations et les décisions communes, un grand esprit de conciliation et d'entente réciproque, de se prêter aux concessions mutuelles, de chercher, sur tous les points litigieux, des transactions qui savent toutes les dignités et maintiennent l'accord indispensable de tous les pouvoirs ? Il nous semble impossible que ces réflexions ne soient pas dans tous les esprits, et qu'on puisse juger autrement la situation et les devoirs qui en découlent."

On lit dans le *Temps* :

"M. Lepère, ministre de l'intérieur, a remis, ce matin, sa démission à M. le Président de la République.

"Avant-hier, il manifestait, déjà, devant quelques amis, son intention dont, hier matin, à l'issue du conseil des ministres, il a fait part officiellement au Président de la République et à ses collègues.

"M. Lepère, qui n'a pas cessé d'appartenir au groupe de l'Union républicaine, représentant au sein d'un cabinet formé en vue de l'union des gauches, la pensée politique de ce groupe, et nous n'avons jamais hésité à en faire ici, qu'il fut aussi nettement soutenu par ses amis.

"Nous ne pouvons, quant à nous, voir sans regret s'effacer ce républicain convaincu, cet orateur loyal, cet honnête et charmant homme qui, depuis dix ans, a servi fidèlement, dans trois Assemblées, l'opinion démocratique et libérale.

"Il est probable que M. Lepère sera remplacé par M. Constans, qui est actuellement sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, et qui fait partie, comme le ministre démissionnaire, de l'Union républicaine. La couleur du cabinet actuel ne subirait, ainsi, aucune altération, et sa cohésion aucune atteinte."

M. le président du Conseil a été reçu à deux heures par M. le président de la République, qui a signé les deux décrets portant : l'un, M. Constans, sous-secrétaire d'Etat, ministre de l'intérieur en remplacement de M. Lepère, démissionnaire, et M. Faillière, vice-président de la gauche, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, en remplacement de M. Constans.

Le général Chanzy, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, arrivé à Paris dans la matinée de vendredi, a été reçu à cinq heures par M. le président de la République.

Le général a pu donner à M. le président l'assurance que les meilleures relations existent entre notre gouvernement et le gouvernement russe. Il a ajouté que M. le prince Orloff, ambassadeur de Russie près la République française, est rappelé de retour le 20 ou le 21 de ce mois et qu'il revient "plus ami que jamais de la France."

M. le général Chanzy a également été reçu par M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.

Voici un extrait du discours prononcé par le ministre du commerce, M. Tirard, à Auch, où il était allé assister à l'Exposition des concours régionaux du Gers.

"Voilà ce qu'a fait le gouvernement de la République ; loin de mettre le pouvoir d'établir ici, dans cette fête agricole, une pensée politique. Non ; mais n'est-il pas permis au ministre d'un gouvernement changeant, qui a été violemment, et librement attaqué, de constater avec une légitime satisfaction qu'après les effroyables désastres de la guerre étrangère et les vicissitudes du lendemain, la France se trouve, du haut de pas d'années, plus forte, plus vivante et plus forte que jamais.

"Partout respectée au dehors, la France républicaine ne redoute aucun adversaire au dedans. Elle puise sa force dans la volonté nationale dont sa représentation est l'émanation directe et libre.

"N'ayant d'autre objectif que le bien public, d'autre maître que la loi, d'autre volonté que la sienne, la France républicaine marche d'un pas ferme dans la voie du progrès et de la liberté. Elle ne s'émeut ni des clameurs impuissantes des partis contraires ni des menaces de réaction aux élections. Dégagée des préoccupations dynastiques, la République n'a ni impatiences, ni colères, ni partialité, ni faiblesse. Elle ne court pas les aventures ruineuses et sanglantes. Prête à repousser toute agression, elle n'est menaçante pour personne; elle veut la paix et en assure les bienfaits; elle n'est point exclusive, elle fond les bras à tous les enfants de la France, même à ceux que retiennent encore d'injustes préventions, d'anciennes traditions, de vieux souvenirs."

TAXES.—On trouvera plus loin un avis relatif au payement des taxes. L'administrateur des finances prévient les contribuables que, les procès qui ont été réglés par le cour suprême, il ne reste plus aux propriétaires qu'à payer et qu'ils pourront le faire sans frais pendant tout le mois de juin, mais qu'après ce terme, il leur faudra subir des intérêts et des frais.

The steamer Sunbeam.—Pour aujourd'hui à cause des régates, le steamer Sunbeam ne fera pas son excursion régulière, mais il fera entre le Fort Espagnol et le Nouveau Lac un service qui commencera à l'arrivée du train de trois heures et demie. Prix du passage, 25 cents.

20 c., 20 c., 20 c., à cet prix il y a en vente plus de 5000 paires de pantalons pour hommes, à l'Etoile Rouge.

Si vous voulez un ameublement de chambre à coucher, élégant et fin, en bois de rose ou d'acajou, ou une table commune de cuisine; si vous voulez un pliant, vous trouverez tout cela également à bas prix à l'enseigne du Golden Eagle,

Au coin des rues Remparts et Perdido.

Sociedad Union Española de Socorros Mutuos.—Asamblea General Extraordinaria.—Los señores y miembros de esta sociedad se reunirán en el local de costumbre, esquina de Conde y Dumaine, el jueves 3 del corriente a las 7 de la tarde, para tratar de asuntos de interes. Necesario la mayor asistencia y puntualidad.

Por orden del Sr Presidente, J. JANE.
A. ALVAREZ GALAN, Secretario.
1 junio—4j.

On Demande.

UNE DOMESTIQUE de patron, avec bonnes références, au No. 251, rue Bourbon, près Bienville.

Vins de la California et du Missouri.

L'annonce apprend au public qu'il vient de recevoir un 20 de malvoisie vieux rouge et blanc, de la Californie sans mélange. Aussi des vins rouges, Claret, Concord et Catawba du Missouri, qu'il vend au plus bas prix et livre à domicile, sans frais.

20 mai—3j A. F. TOURTE.

Taxes de Ville—1880.
DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Hôtel de Ville,
Nlle-Orléans, 1er juin 1880.

LES contribuables de cette ville sont prévenus que les divers procès inscrivés pendants ayant été jugés par le jugement de la cour suprême, la ville est maintenant prête à recevoir les taxes pour l'année 1880 pouvant être payées pendant le mois de juin sans intérêts ni frais d'aucun genre ; après quoi les pénalités fixées par la loi seront imposées. Les contribuables qui ont payé dix mills à